

chapitre I-14.01, r. 1

RÈGLEMENT SUR LES INSTRUMENTS DÉRIVÉS

Loi sur les instruments dérivés

(chapitre I-14.01, a. 175)

SECTION I

ACTIF MINIMAL D'UNE CONTREPARTIE QUALIFIÉE

1. L'actif minimal, au sens du sous-paragraphe *b* du paragraphe 7^o de la définition de contrepartie qualifiée de l'article 3 de la Loi sur les instruments dérivés (chapitre I-14.01), consiste en une somme en espèces, titres, contrats d'assurance ou dépôts, ayant une valeur de réalisation globale avant impôt, mais déduction faite des passifs correspondants, de plus de 10 000 000 \$ ou l'équivalent dans une autre monnaie.

Dans le cas d'un individu, l'actif minimal dont celui-ci dispose personnellement ou par l'entremise d'autres personnes sous son contrôle consiste, de la façon décrite au premier alinéa du présent article, en une valeur de plus de 5 000 000 \$ ou l'équivalent dans une autre monnaie.

A.M. 2009-01, a. 1.

SECTION II

AUTOCERTIFICATION D'UNE RÈGLE DE FONCTIONNEMENT D'UNE ENTITÉ RÉGLEMENTÉE RECONNUE

2. L'entité réglementée reconnue qui désire autocertifier une règle de fonctionnement en application de l'article 22 de la Loi procède conformément à la présente section.

A.M. 2009-01, a. 2.

3. Sous réserve de l'article 7 du présent règlement, l'entité soumet à une consultation publique d'au moins 30 jours toute modification à ses règles de fonctionnement qui visent notamment à régir son organisation, son exploitation, son marché, son activité de compensation d'un dérivé, sa prestation d'un service de réglementation de marché, toute modification d'accès à un service ou l'activité de tout membre ou tout participant de celle-ci.

À cette fin, elle communique le projet de modification aux règles à tout membre, tout participant et à l'Autorité, qui le publie à son Bulletin.

A.M. 2009-01, a. 3.

4. Un projet de modification aux règles est accompagné d'un avis de publication indiquant notamment le délai durant lequel tout intéressé peut transmettre des commentaires à la personne qui y est désignée par l'entité, de même qu'à celle désignée par l'Autorité.

A.M. 2009-01, a. 4.

5. L'entité donne un effet obligatoire à la règle qu'elle approuve en transmettant à l'Autorité un avis qui l'autocertifie au terme, le cas échéant, de la consultation publique.

A.M. 2009-01, a. 5.

6. L'avis d'autocertification d'une règle inclut les renseignements suivants:

- 1° le texte approuvé ;
- 2° un résumé de tous les commentaires formulés dans le cadre de la consultation ;
- 3° un résumé de toute recherche, toute étude ou toute évaluation comparative effectuée relativement à une mesure prévue à celle-ci ;
- 4° une analyse décrivant l'avantage et l'inconvénient d'une mesure prévue à celle-ci ainsi que la raison de l'entité qui en motive l'approbation ;
- 5° la date d'entrée en vigueur ;
- 6° l'avis sur la conformité prévu au premier alinéa de l'article 22 de la Loi ;
- 7° tout autre renseignement requis de l'entité, notamment par une procédure, une entente, une autorisation ou une décision.

A.M. 2009-01, a. 6.

7. L'entité n'a pas à faire de consultation publique et n'a pas à transmettre les informations requises aux paragraphes 2° à 4° de l'article 6 du présent règlement si la règle proposée rencontre l'une des conditions suivantes :

- 1° elle a un impact mineur sur une entité, un membre ou un participant de celle-ci ou sur un participant au marché ;

2° elle concerne un sujet relatif au processus d'exploitation habituel ou à une pratique administrative ;

3° elle constitue une mesure d'harmonisation ou de conformité à une règle existante ou à la législation ;

4° elle corrige une erreur soit d'écriture soit de calcul ou est une mise en forme stylistique, telle une modification à un titre ou à la numérotation.

La règle peut concerner un dérivé déjà approuvé par l'entité conformément à l'article 10 du présent règlement.

A.M. 2009-01, a. 7.

8. Dans le cas où l'article 7 du présent règlement s'applique, l'entité en communique la justification à l'Autorité.

Lorsque l'Autorité est en désaccord avec la justification, elle en communique les motifs par écrit à l'entité dans les 21 jours de la réception de la règle.

L'entité doit alors soumettre la règle à une consultation publique de la manière prévue au présent règlement.

A.M. 2009-01, a. 8.

9. Une règle peut également être approuvée sans consultation publique lorsque l'entité est d'avis que l'urgence de la situation l'impose.

Une telle règle ne peut entrer en vigueur qu'après le dépôt auprès de l'Autorité d'un avis écrit l'informant du texte approuvé.

Au plus tard le jour ouvrable suivant l'entrée en vigueur de la règle, une justification des motifs de l'urgence est transmise à l'Autorité ; celle-ci est accompagnée de l'avis d'autocertification prévu au présent règlement, avec les adaptations nécessaires pour les renseignements à y inclure.

A.M. 2009-01, a. 9.

10. Dans le cas où une entité approuve une règle sur un nouveau dérivé, elle transmet à l'Autorité, au plus tard le jour de son entrée en vigueur, le texte approuvé avec l'information sur le produit, à savoir :

1° une description de toute modalité relative à celui-ci, de toute convention accessoire intervenue à son égard et le cas échéant, de toute circonstance qui entoure son offre ou sa négociation ;

2° les autres renseignements exigés à l'avis d'autocertification prévu au présent règlement, avec les adaptations nécessaires.

Une telle règle n'est pas soumise à la consultation publique.

A.M. 2009-01, a. 10.

11. Une règle sur un dérivé, qu'il soit nouveau ou déjà approuvé par l'entité, expose soit une caractéristique d'un dérivé ou du sous-jacent de celui-ci, soit une modalité particulière de négociation ou de compensation d'un dérivé.

A.M. 2009-01, a. 11.

SECTION II.1 COURTIERS ET CONSEILLERS

11.1. Le Règlement 31-102 sur la Base de données nationale d'inscription (chapitre V-1.1, r. 9), les articles 1.1, 1.3, 2.2, 3.1 à 3.4 et 3.11 à 3.13, le paragraphe 1 des articles 3.15 et 3.16, les articles 4.1, 4.2, 8.23 à 8.25, 8.30 et 9.1, le paragraphe 1 de l'article 9.3, la partie 11, les articles 12.1 à 12.4 et 12.6 à 12.13, la partie 13 et les articles 14.2 à 14.14 du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites (chapitre v-1.1, r. 10), et le Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription (chapitre V-1.1, r. 12), s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, aux personnes visées à la sous-section 1.

A.M. 2009-07, a. 1.

§1. Inscription

11.2. Le courtier s'inscrit dans la catégorie de courtier en dérivés.

A.M. 2009-07, a. 1.

11.3. Le courtier doit participer à un fonds de garantie qui, de l'avis de l'Autorité, est acceptable.

A.M. 2009-07, a. 1.

11.4. Le conseiller s'inscrit dans la catégorie de gestionnaire de portefeuille en dérivés.

A.M. 2009-07, a. 1.

11.5. Le représentant s'inscrit dans l'une des catégories suivantes :

1° représentant de courtier en dérivés;

- 2° représentant-conseil en dérivés;
- 3° représentant-conseil adjoint en dérivés.

A.M. 2009-07, a. 1.

11.6. Outre la formation exigée aux articles 3.11 et 3.12 du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites (chapitre v-1.1, r. 10), le représentant-conseil ou le représentant-conseil adjoint satisfait aux conditions suivantes pour agir pour le compte d'un gestionnaire de portefeuille en dérivés:

- 1° il possède au moins 2 années d'expérience pertinente en dérivés;
- 2° il a réussi tout examen requis par l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières en matière d'instruments dérivés pour un représentant de courtier.

A.M. 2009-07, a. 1.

11.7. Pour pouvoir s'inscrire à titre de personne désignée responsable, la personne doit être nommée par le courtier ou le gestionnaire de portefeuille en dérivés. Ces derniers doivent nommer l'une des personnes suivantes:

- 1° son chef de la direction ou son propriétaire unique;
- 2° le dirigeant responsable d'une de ses divisions, si l'activité qui donne lieu à l'obligation d'inscription du courtier ou du gestionnaire de portefeuille n'est exercée que dans cette division;
- 3° une personne physique exerçant des fonctions analogues à celles du dirigeant visé au paragraphe 1° ou 2°.

A.M. 2009-07, a. 1.

11.8. La personne désignée responsable a les responsabilités suivantes :

- 1° superviser les mesures que le courtier ou le gestionnaire de portefeuille en dérivés prend pour se conformer à la Loi et veiller à ce que ses dirigeants, représentants et employés agissent conformément à la Loi;
- 2° promouvoir le respect de la Loi par le courtier ou le gestionnaire de portefeuille en dérivés, de même que par ses dirigeants, représentants et employés.

A.M. 2009-07, a. 1.

11.9. Le courtier ou le gestionnaire de portefeuille en dérivés nomme un remplaçant à la personne désignée responsable lorsqu'elle ne se qualifie plus aux termes de l'article 11.7.

A.M. 2009-07, a. 1.

11.10. Pour pouvoir s'inscrire à titre de chef de la conformité, la personne doit être nommée par le courtier ou le gestionnaire de portefeuille en dérivés. Ces derniers doivent nommer l'une des personnes suivantes :

- 1° un de ses dirigeants ou associés;
- 2° son propriétaire unique.

A.M. 2009-07, a. 1.

11.11. Le chef de la conformité a les responsabilités suivantes :

1° établir et maintenir des politiques et des procédures d'évaluation de la conformité de la conduite du courtier ou du gestionnaire de portefeuille et de ses dirigeants, représentants et employés avec la Loi;

2° surveiller et évaluer la conformité de la conduite du courtier ou du gestionnaire de portefeuille et de ses dirigeants, représentants et employés avec la Loi;

3° informer dès que possible la personne désignée responsable de toute situation indiquant que le courtier, le gestionnaire de portefeuille ou une personne agissant pour son compte aurait commis un manquement à la Loi lorsque le manquement présente l'une des caractéristiques suivantes :

a) il risque, de l'avis d'une personne raisonnable, de causer un préjudice à un client ou aux marchés financiers;

b) il s'agit d'un manquement récurrent;

4° il présente au conseil d'administration du courtier ou du gestionnaire de portefeuille, ou aux personnes exerçant des fonctions analogues, un rapport annuel sur la conformité de la conduite du courtier ou du gestionnaire de portefeuille et de ses dirigeants, représentants et employés avec la Loi.

A.M. 2009-07, a. 1.

11.12. Le courtier ou le gestionnaire de portefeuille en dérivés nomme un remplaçant au chef de la conformité lorsqu'il ne se qualifie plus aux termes de l'article 11.10.

A.M. 2009-07, a. 1.

11.13. Outre la formation exigée à l'article 3.13 du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites (chapitre v-1.1, r. 10), le chef de la conformité d'un gestionnaire de portefeuille en dérivés satisfait aux conditions suivantes :

1° il possède au moins 3 années d'expérience pertinente en dérivés;

2° il a réussi tout examen requis par l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières en matière d'instruments dérivés pour un dirigeant d'un courtier.

A.M. 2009-07, a. 1.

§2. Dispenses

11.14. Les dispositions du titre III de la Loi, à l'exception de l'article 60, ne s'appliquent pas à une personne qui est autorisée à agir à titre de courtier ou de conseiller ou autorisée à exercer des fonctions semblables en vertu des dispositions d'une législation applicable à l'extérieur du Québec où est situé son siège ou son établissement principal, dans la mesure où elle exerce son activité uniquement auprès d'une contrepartie qualifiée et que son activité porte sur un dérivé standardisé qui est offert principalement à l'extérieur du Québec.

A.M. 2009-07, a. 1.

11.15. Le système de négociation parallèle visé au deuxième alinéa de l'article 68 de la Loi n'a pas à réaliser la meilleure exécution des ordres qu'il reçoit lorsqu'il exerce une activité à titre de marché organisé et que son traitement des ordres se limite à les accepter pour exécution dans le système.

A.M. 2009-07, a. 1.

§3. Suspension et radiation

11.16. L'inscription du courtier ou du gestionnaire de portefeuille en dérivés qui n'a pas payé les droits annuels prévus à l'article 5 du Tarif des frais et des droits exigibles en matière d'instruments dérivés (chapitre I-14.02, r. 2), est suspendue à compter du trentième jour après la date à laquelle les droits sont devenus exigibles et jusqu'à son rétablissement ou à sa radiation d'office conformément à la Loi et au présent règlement.

Le premier alinéa s'applique également au courtier ou au gestionnaire de portefeuille en dérivés réputé inscrit en vertu de l'article 57 de la Loi qui n'a pas payé les droits annuels prévus à l'article 271.5 du Règlement sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1, r. 50).

A.M. 2009-07, a. 1.

11.17. La suspension de l'inscription du courtier, du conseiller ou d'un de ses représentants inscrit conformément aux articles 148 ou 149 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) entraîne la suspension de l'inscription du courtier ou du gestionnaire de portefeuille en dérivés ou de son représentant, selon le cas, réputé inscrit en vertu de l'article 57 de la Loi sur les instruments dérivés.

A.M. 2009-07, a. 1.

11.18. La révocation ou la suspension de l'adhésion d'un courtier en dérivés inscrit ou de l'autorisation d'un représentant, de la personne désignée responsable ou du chef de la conformité inscrit par l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières entraîne la suspension de son inscription jusqu'à son rétablissement ou à sa radiation d'office conformément à la Loi et au présent règlement.

A.M. 2009-07, a. 1.

11.19. La suspension de l'inscription d'un courtier ou d'un gestionnaire de portefeuille en dérivés entraîne la suspension de l'inscription de chaque représentant inscrit agissant pour son compte jusqu'à son rétablissement ou à sa radiation d'office conformément à la Loi et au présent règlement.

A.M. 2009-07, a. 1.

11.20. L'inscription d'un représentant, de la personne désignée responsable ou du chef de la conformité qui n'est plus autorisé à agir pour le compte d'un courtier ou d'un gestionnaire de portefeuille en dérivés inscrit du fait que sa relation avec celui-ci comme salarié, associé ou mandataire prend fin ou change, est suspendue jusqu'à son rétablissement ou à sa radiation d'office conformément à la Loi et au présent règlement.

A.M. 2009-07, a. 1.

11.21. L'inscription qui a été suspendue conformément à la présente section et qui n'a pas été rétablie est radiée d'office au deuxième anniversaire de la suspension.

Le premier alinéa ne s'applique pas lorsqu'une personne dont l'inscription est suspendue est partie à une instance introduite conformément à la Loi ou en vertu de règles d'un OAR.

A.M. 2009-07, a. 1.

SECTION II.2 AUTRES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES

11.22 Le Règlement 23-102 sur l'emploi des courtages (chapitre V-1.1, r. 7) s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, aux courtiers et aux conseillers visés par la Loi.

A.M. 2010-10, a. 1.

11.22.1 Le Règlement 23-103 sur la négociation électronique et l'accès électronique direct aux marchés (c. V-1.1, r. 7,1) s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, au marché organisé, au participant au marché, à la négociation d'un dérivé standardisé et à une opération sur un dérivé standardisé visés par la Loi.

A.M. 2012-14, a. 2; A.M. 2013-20, a. 1.

SECTION II.3 PERSONNES AGRÉÉES

§1. — Demande d'agrément et d'autorisation de la mise en marché d'un dérivé

11.23. La personne qui demande l'agrément en vertu de l'article 82 de la Loi doit démontrer à l'Autorité qu'elle répond aux obligations prévues aux articles 82.1 à 82.3 de la Loi et aux obligations suivantes:

1° si elle ne participe pas à un fonds de garantie qui protège les biens que lui confient les contreparties à un dérivé qu'elle met en marché, elle respecte les obligations prévues à l'article 11.29 ou 11.30 selon les cas;

2° elle maintient les livres et registres nécessaires afin d'assurer son bon fonctionnement et démontrer son respect des obligations qui lui sont applicables en vertu de la Loi;

3° elle a développé un plan d'urgence et de contingence pour assurer la poursuite de ses activités.

Tout document visant à démontrer le respect des exigences prévues aux articles 82.1 à 82.3 de la Loi et aux paragraphes 1° à 3° est fourni à l'Autorité de la manière qui est indiquée au formulaire prévu à l'Annexe B.

A.M. 2012-03, a. 1.

11.24. La personne qui demande l'agrément fournit également à l'Autorité, par écrit ou par voie électronique, le formulaire prévu à l'Annexe B dûment complété.

La demande d'agrément est accompagnée du formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4 du Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription (chapitre. V-1.1, r. 12) dûment complété par chaque personne physique autorisée, telle que définie à l'article 1.1 de ce règlement.

Le deuxième alinéa ne s'applique pas à la personne physique autorisée qui a déjà fourni à l'Autorité, antérieurement à la demande d'agrément, le formulaire qui y est exigé pourvu que cette personne confirme que les informations qui y sont comprises sont à jour à la date du dépôt de la demande d'agrément.

A.M. 2012-03, a. 1.

11.25. En vue d'obtenir l'autorisation prévue au deuxième alinéa de l'article 82 ou à l'article 83 de la Loi, une personne qui met en marché un dérivé fournit à l'Autorité, par écrit ou par voie électronique, le formulaire prévu à l'Annexe C dûment complété.

Le cas échéant, l'Autorité formule son opposition dans les 21 jours de la présentation de la demande d'autorisation.

A.M. 2012-03, a. 1.

11.26. La personne qui demande l'agrément ou l'autorisation de la mise en marché d'un dérivé en vertu de l'article 82 ou 83 de la Loi avise l'Autorité sans délai de tout changement par rapport aux informations présentées dans sa demande d'agrément et dans le formulaire prévu à l'Annexe B ou à l'Annexe C qui survient entre la présentation de la demande d'agrément ou d'autorisation de la mise en marché d'un dérivé et la décision de l'Autorité.

Cet avis de modification est fourni par écrit ou par voie électronique de la manière indiquée au formulaire prévu à l'Annexe B ou à l'Annexe C.

A.M. 2012-03, a. 1.

§2. — Obligations relatives aux personnes agréées

11.27. La personne agréée doit en tout temps s'assurer de répondre aux obligations prévues à l'article 11.23.

A.M. 2012-03, a. 1.

11.28. L'article 11.29 ou 11.30 selon le cas, ne s'applique pas à la personne agréée qui participe à un fonds de garantie qui protège les biens que lui confient les contreparties à un dérivé qu'elle met en marché.

A.M. 2012-03, a. 1.

11.29. L'excédent du fonds de roulement de la personne agréée non membre de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières, calculé conformément au formulaire prévu à l'Annexe 31-103A1, Calcul de l'excédent du fonds de roulement, du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites (chapitre V.-1.1, r. 10) ne peut être inférieur à zéro pendant 2 jours consécutifs.

Pour compléter le formulaire prévu à l'Annexe 31-103A1, Calcul de l'excédent du fonds de roulement, le capital minimum est de 20 000 000 \$ plus 5 % des sommes dues aux contreparties à un dérivé que la personne agréée met en marché qui excèdent 10 000 000 \$.

A.M. 2012-03, a. 1.

11.30. Le capital régularisé en fonction du risque de la personne agréée membre de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières, calculé conformément au Formulaire 1, Rapport et questionnaire financiers réglementaires uniformes, de cet Organisme, ne peut être inférieur à zéro pendant 2 jours consécutifs.

Selon le calcul effectué conformément à ce Formulaire, la personne agréée a un capital minimum d'au moins 20 000 000 \$ plus 5 % des sommes dues aux contreparties à un dérivé qu'elle met en marché qui excèdent 10 000 000 \$.

A.M. 2012-03, a. 1.

11.31. La personne agréée avise l'Autorité sans délai, par écrit ou par voie électronique, des événements suivants :

1° l'excédent de son fonds de roulement calculé conformément au formulaire prévu à l'Annexe 31-103A1, Calcul de l'excédent du fonds de roulement, ou son capital régularisé en fonction du risque calculé conformément au Formulaire 1, Rapport et questionnaire financiers réglementaires uniformes, selon le cas, est inférieur à zéro;

2° toute panne, tout défaut de fonctionnement ou tout retard qui sont importants et qui touchent ses systèmes ou son matériel.

A.M. 2012-03, a. 1.

11.32. Malgré l'article 11.31, la personne agréée avise l'Autorité et les contreparties à un dérivé qu'elle met en marché, y compris celles en attente de négocier un tel dérivé, par écrit ou par voie électronique, de tout changement risquant d'affecter la négociation d'un tel dérivé ou les opérations en cours sur un tel dérivé au moins 10 jours avant de procéder à ce changement.

A.M. 2012-03, a. 1.

11.33. Malgré l'article 11.31, la personne agréée avise l'Autorité, par écrit ou par voie électronique, de tout changement significatif par rapport à l'information fournie dans sa demande d'agrément ou d'autorisation de la mise en marché d'un dérivé de la manière indiquée dans l'Annexe B ou dans l'Annexe C dans les 7 jours qui suivent le changement, à moins qu'elle n'ait déjà avisé l'Autorité de ce changement conformément à l'article 11.32.

Est un changement significatif concernant la personne agréée, une modification dans l'activité, l'exploitation ou la situation financière de la personne dont il est raisonnable de s'attendre à ce qu'elle soit considérée comme significative pour les contreparties à un dérivé mis en marché par la personne agréée, y compris celles en attente de négocier un tel dérivé.

Est un changement significatif concernant un dérivé, une modification de l'information dont il est raisonnable de s'attendre à ce qu'elle ait un effet appréciable sur ses caractéristiques, notamment sa valeur, des modalités du contrat le constatant, de la façon de le transiger ou des risques associés à son utilisation, excluant l'information susceptible d'avoir un effet sur le cours ou la valeur de son sous-jacent.

A.M. 2012-03, a. 1.

11.34. La personne agréée doit aviser l'Autorité, par écrit ou par voie électronique, de tout changement de l'information fournie dans sa demande d'agrément ou d'autorisation de la mise en marché d'un dérivé, autre qu'un changement visé aux articles 11.31 à 11.33, de la manière indiquée dans l'Annexe B ou dans l'Annexe C et dans les 30 jours suivant la fin du trimestre au cours duquel le changement est survenu.

A.M. 2012-03, a. 1.

11.35. L'information mise à jour et transmise à l'Autorité dans les délais prévus aux articles 11.31 à 11.33 peut être utilisée dans le cadre de l'offre de dérivés au public.

A.M. 2012-03, a. 1.

11.36. Dans les 90 jours qui suivent la fin de son exercice financier, la personne agréée transmet à l'Autorité les informations suivantes:

1° les états financiers vérifiés de son dernier exercice établis conformément aux PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public;

2° le nombre de contrats conclus au Québec et la valeur notionnelle de ceux-ci pour tout dérivé offert au public au cours du dernier exercice;

3° le pourcentage de comptes, pour chacun des 4 derniers trimestres, qui ont été rentables pour les contreparties.

A.M. 2012-03, a. 1.

11.37. Les articles 82 et 83 de la Loi ne s'appliquent pas à la personne qui était dispensée, jusqu'à l'entrée en vigueur du présent règlement, de l'application de l'article 82 en vertu d'une décision de l'Autorité pourvu qu'elle respecte les conditions spécifiées dans cette décision et qu'elle ait déposé une demande d'agrément dans les 30 jours suivant l'entrée en vigueur du présent règlement.

La dispense prévue au premier alinéa prend fin à la date à laquelle l'Autorité accepte ou refuse d'octroyer l'agrément à la personne qui était ainsi dispensée.

A.M. 2012-03, a. 1.

SECTION III COMMUNICATIONS AU CLIENT

12. Le document d'information sur les risques prévu à l'article 70 de la Loi doit être remis au client par le courtier et inclut le texte de l'annexe A.

A.M. 2009-01, a. 12.

13. Le courtier qui remet au client le document d'information sur les risques obtient une preuve de sa réception avec une mention de la date.

A.M. 2009-01, a. 13.

13.1. Les renseignements prévus aux questions 1 à 6 et 29 à 31 du formulaire prévu à l'Annexe B, et aux questions 3 à 5, 7 et 8 du formulaire prévu à l'Annexe C constituent les informations que le courtier remet à un client en application du deuxième alinéa de l'article 70 de la Loi.

A.M. 2012-03, a. 2.

13.2. La personne agréée doit rendre accessible aux contreparties d'un dérivé qu'elle met en marché, incluant celles en attente de négocier un tel dérivé, les renseignements prévus aux questions 11, 27 et 28 du formulaire prévu à l'Annexe B.

A.M. 2012-03, a. 2.

14. L'information sur la relation avec le client doit également faire mention de tout renseignement que la société inscrite est tenue d'obtenir ou de vérifier conformément à l'article 65 de la Loi.

A.M. 2009-01, a. 14.

15. Le présent règlement entrera en vigueur le jour de l'entrée en vigueur de l'article 22 de la Loi.

A.M. 2009-01, a. 15.

En vigueur du 1er mars 2014

ANNEXE A

(Article 12)

DOCUMENT D'INFORMATION SUR LES RISQUES

Document d'information sur les risques à l'égard des dérivés

Le présent document sommaire ne présente pas la totalité des risques et des autres aspects importants de la négociation de contrats à terme, options ou autres dérivés. Compte tenu des risques, vous ne devriez entreprendre de telles opérations que si vous comprenez la nature des contrats (et des relations contractuelles) auxquels vous prenez part et l'étendue du risque auquel vous vous exposez. La négociation de dérivés ne convient pas à tout un chacun. Vous devriez examiner attentivement si une telle négociation vous convient, en tenant compte de votre expérience, de vos objectifs, de vos ressources financières et d'autres circonstances pertinentes.

Contrats à terme

1. Effet de levier

Les opérations sur des contrats à terme comportent un degré de risque élevé. Le montant du dépôt de garantie est faible par rapport à la valeur du contrat à terme, et les opérations ont donc un effet de levier. Un mouvement du marché plus ou moins faible aura une incidence proportionnellement très importante sur les fonds que vous avez déposés ou que vous déposerez, ce qui peut être à votre désavantage ou à votre avantage. Vous pouvez ainsi perdre entièrement votre dépôt de garantie et les fonds additionnels que vous avez déposés auprès de la firme pour maintenir votre position. Si le marché évolue à l'encontre de votre position ou si le montant de votre dépôt doit être augmenté, vous pourriez avoir à verser une forte somme additionnelle dans un court délai pour maintenir votre position. Si vous négligez de répondre à une demande de fonds additionnels dans les délais prescrits, votre position risque d'être liquidée à perte et vous serez responsable du déficit qui pourrait en résulter.

2. Stratégies ou ordres destinés à réduire les risques

Le fait de passer certains ordres (par exemple un ordre stop, là où la loi le permet, ou un ordre à arrêt de limite) destinés à limiter les pertes à certains montants peut se révéler inefficace lorsque la conjoncture du marché rend impossible l'exécution de certains ordres. Les stratégies faisant appel à une combinaison de positions, comme les positions mixtes ou à double option, peuvent se révéler aussi risquées que l'adoption de simples positions vendeur ou acheteur.

Options

3. Degré de risque variable

Les opérations sur options comportent un degré de risque élevé. Les acheteurs et les vendeurs d'options devraient se familiariser avec le type d'option (de vente ou d'achat) qu'ils envisagent de négocier et les risques qui y sont associés. Vous devriez calculer dans quelle mesure les options doivent prendre de la valeur pour que votre position devienne rentable, en tenant compte de la prime et de tous les coûts de transaction.

L'acheteur d'options peut conclure une opération de sens inverse, lever ses options ou les laisser expirer. La levée d'une option entraîne un règlement en espèces ou, pour l'acheteur, l'acquisition ou la livraison du produit faisant l'objet de l'option. Si l'option porte sur un contrat à terme, l'acheteur fera l'acquisition d'une position sur un marché à terme, à laquelle est associé le passif correspondant au dépôt (se reporter à la rubrique ci-dessus portant sur les contrats à terme). Si les options achetées expirent alors qu'elles sont sans valeur, vous subissez une perte totale de votre investissement, qui consiste en la prime de l'option plus les coûts de transaction. Si vous songez à faire l'achat d'options très en dehors, sachez que les chances que de telles options deviennent rentables sont habituellement minces.

La vente d'une option comporte généralement beaucoup plus de risque que l'achat d'une option. Bien que la prime reçue par le vendeur soit fixe, le vendeur peut subir une perte qui dépasse largement ce montant. Le vendeur sera responsable du dépôt additionnel nécessaire pour maintenir la position si le marché évolue de façon défavorable. Le vendeur sera également exposé au risque que l'acheteur lève l'option, ce qui l'obligerait à régler l'option en espèces ou encore à acquérir ou à livrer le produit faisant l'objet de l'option. Si l'option porte sur un contrat à terme, l'acheteur fera l'acquisition d'une position sur un marché à terme, à laquelle est associée le passif correspondant au dépôt (se reporter à la rubrique ci-dessus portant sur les contrats à terme). Si l'option est couverte par le vendeur qui détient une position correspondante sur le produit sous-jacent, un contrat à terme ou une autre option, le risque peut être réduit. Si l'option n'est pas couverte, le risque de perte peut être illimité.

Certaines bourses dans certains territoires permettent de reporter le paiement de la prime de l'option, ce qui expose l'acheteur à un passif correspondant aux paiements de dépôt qui ne dépassent pas le montant de la prime. L'acheteur est toujours exposé au risque de perdre la prime et les coûts de transaction. Lorsque l'option est levée ou qu'elle expire, l'acheteur est responsable de toute prime qui n'est toujours pas réglée à ce moment.

Autres risques courants associés aux dérivés

4. Modalités des contrats

Vous devriez demander à la firme avec laquelle vous traitez quelles sont les modalités des options, contrats à terme ou autres dérivés précis que vous négociez et quelles obligations y sont associées (p. ex. dans quelles circonstances vous pourriez être tenu de livrer le sous-jacent ou d'en prendre livraison et, dans le cas des options, les dates d'expiration et les restrictions quant au moment de la levée).

Dans certaines circonstances, les spécifications de contrats en cours (y compris le prix de levée d'une option) peuvent être modifiées par la bourse ou la chambre de compensation pour tenir compte des changements survenus dans le sous-jacent faisant l'objet du contrat.

5. Suspension ou restriction de la négociation et relations entre les prix

La conjoncture du marché (p. ex. liquidité) ou le fonctionnement des règles de certains marchés (p. ex. la suspension de la négociation sur un contrat ou sur le mois de livraison en raison de cours limites) peut augmenter les risques de perte, faisant qu'il soit difficile voire impossible d'effectuer des transactions ou encore de liquider ou de compenser des positions. Si vous avez vendu des options, cela pourrait accroître votre risque de perte.

De plus, il se pourrait qu'il n'y ait pas de relation de prix normale entre le sous-jacent et le dérivé. Une telle situation peut se produire lorsque, par exemple, le contrat à terme sous-jacent à l'option fait l'objet de prix limites mais pas l'option.

L'absence d'un prix de référence sous-jacent peut rendre difficile la détermination de la « juste » valeur.

6. Dépôts de fonds ou de biens

Vous devriez vous familiariser avec les mécanismes de protection dont vous disposez à l'égard de fonds ou de biens déposés en vue de transactions au pays ou à l'étranger, en particulier en cas d'insolvabilité ou de faillite de votre firme. La quantité de biens ou fonds que vous pourriez recouvrer dépendra de la loi applicable ou des règles locales. Dans certains territoires, les biens qui ont été précisément reconnus comme étant les vôtres seront protégés au prorata, de la même manière que des fonds, aux fins de distribution en cas d'insuffisance.

7. Commission et autres charges

Avant d'entreprendre toute activité de négociation, vous devriez obtenir des explications claires au sujet des commissions, des frais et des autres charges que vous

devrez payer. Ces charges influenceront sur votre profit net (s'il y a lieu) ou augmenteront votre perte.

8. Transactions conclues dans d'autres territoires

Les transactions conclues sur des marchés situés dans d'autres territoires, y compris des marchés officiellement liés à un marché national, pourraient vous exposer à un risque supplémentaire. Ces marchés pourraient en effet être assujettis à des règlements qui offrent une protection différente ou réduite aux épargnants. Avant de vous lancer dans la négociation de contrats à terme, d'options ou d'autres dérivés, vous devriez vous renseigner au sujet des règles applicables aux transactions qui vous intéressent. Les organismes de réglementation de votre territoire ne pourront faire appliquer les règles d'organismes de réglementation ou de marchés dans d'autres territoires où sont effectuées vos transactions. Vous devriez demander à la firme avec laquelle vous faites affaire quels sont les recours dont vous disposez, à la fois dans votre propre territoire et dans les autres territoires pertinents, avant d'entreprendre toute négociation.

9. Risque de change

Le profit ou la perte liés à des transactions sur des dérivés libellés en monnaie étrangère (qu'ils soient négociés dans votre propre territoire ou ailleurs) seront touchés par les fluctuations des cours lorsqu'il faut les convertir de la monnaie du dérivé à une autre monnaie.

10. Installations de négociation

La plupart des installations de négociation électronique ou à la criée s'appuient sur des systèmes informatiques pour l'acheminement, l'exécution et l'appariement des ordres ainsi que pour l'inscription ou la compensation.

Comme c'est le cas de toutes les installations et de tous les systèmes, ils sont sensibles à des interruptions temporaires ou à des pannes. Votre capacité de recouvrer certaines pertes peut être assujettie à des limites de responsabilité imposées par le fournisseur du système, le marché, la chambre de compensation ou les firmes membres. Ces limites peuvent varier. Vous devriez donc demander à votre firme de vous fournir des informations à ce sujet.

11. Négociation électronique

La négociation sur un système électronique peut être différente non seulement de celle qui s'effectue à la criée mais aussi de celle qui se fait sur d'autres systèmes de négociation électronique. Si vous effectuez des transactions sur un système électronique, vous serez exposé aux risques associés au système, y compris une panne du matériel ou des logiciels. Les conséquences d'une panne du système peuvent faire en sorte que vos ordres ne sont pas exécutés selon vos instructions ou qu'ils ne

sont pas exécutés du tout. Votre capacité de recouvrer certaines pertes qui sont précisément attribuables aux transactions sur un marché faisant appel à un système de négociation électronique peut être limitée à un montant inférieur à votre perte totale.

12. Transactions hors cote

Dans certains territoires, et dans des circonstances bien précises, les firmes peuvent effectuer des transactions hors cote. La firme avec laquelle vous faites affaire peut agir comme votre contrepartie dans la transaction. Il peut se révéler difficile, voire impossible de liquider une position existante, de déterminer la valeur, de trouver un juste prix ou d'évaluer le risque auquel vous êtes exposé. Pour ces raisons, de telles transactions peuvent comporter des risques accrus.

Les transactions hors cote peuvent faire l'objet d'une réglementation moindre ou donner lieu à un régime de réglementation distinct. Avant de vous lancer dans de telles transactions, il serait bon de vous familiariser avec les règles applicables.

A.M. 2009-01, Ann. A.

En vigueur du 1^{er} mars 2014

ANNEXE B

(Article 3)

FORMULAIRE D'AGRÉMENT

(Article 82 Loi sur les instruments dérivés)

Type: _____ DEMANDE INITIALE _____ MODIFICATION _____

Sur chacun des documents fournis en annexe du présent formulaire, y compris ceux fournis conformément à l'article 11.23, inscrire le nom de la personne qui demande l'agrément, ou de la personne agréée, selon le cas, la date de dépôt du document ainsi que la date à laquelle les informations sont arrêtées (si cette date est différente de la date de dépôt). Si une question ne s'applique pas, l'indiquer.

Si la personne qui demande l'agrément, ou la personne agréée, dépose une modification des informations fournies dans le présent formulaire et que la modification concerne un document déposé avec celui-ci ou une modification ultérieure, elle doit, pour se conformer aux articles 11.23, 11.24, 11.26, 11.33 et 11.34, donner une description du changement et déposer une version à jour complète du document visé.

1. Nom: _____
2. Adresse principale: _____
(ne pas inscrire de case postale)
3. Adresse postale: _____
(si elle est différente)
4. Adresse du siège social: _____
(si elle est différente de l'adresse indiquée au point 2)
5. Numéro de téléphone et numéro de télécopieur:

(Téléphone) (Télécopieur)
6. Adresse du site Web : _____
7. Responsable : _____
(Nom et titre) (Téléphone) (Télécopieur) (Courriel)

8. Conseiller(s) juridique(s) :

(Cabinet) (Conseiller au dossier) (Téléphone) (Télécopieur) (Courriel)

9. Auditeur :

(Firme) (Comptable au dossier) (Téléphone) (Télécopieur) (Courriel)

10. Date de clôture de l'exercice financier : _____

11. Forme juridique : _____

Sauf dans le cas d'une entreprise individuelle, indiquer la date et le lieu de constitution (lieu de constitution de la société par actions, lieu de dépôt de la convention de société ou lieu de formation de l'entité):

a) Date (AAAA/MM/JJ) : _____

b) Lieu de constitution : _____

c) Loi en vertu de laquelle la personne qui demande l'agrément a été constituée: _____

Faire un bref historique des activités de la personne qui demande l'agrément:

12. Autres noms (passés et actuels) sous lesquels la personne qui demande l'agrément ou l'une de ses filiales ou une personne du même groupe faisait ou fait affaires:

13. Noms de toute entité avec laquelle la personne qui demande l'agrément s'est regroupée, fusionnée, a convenu un arrangement ou a fait une réorganisation au cours des 10 dernières années:

14. Principales places d'affaires de la personne qui demande l'agrément, comprenant une indication de leur importance relative ainsi que le nom et l'adresse de ses principaux dirigeants et administrateurs:

15. Au cours des 10 dernières années, la personne qui demande l'agrément, une de ses filiales ou une personne du même groupe ont-elles fait faillite, fait une cession de biens ou une proposition concordataire, fait l'objet d'une requête de mise en faillite ou l'équivalent ?

Le cas échéant, fournissez les renseignements suivants sur chaque faillite ou cession de biens:

Nom de l'entité: _____

Motif de la faillite ou de la cession: _____

Date de la faillite, de la cession ou de la requête: _____
(AAAA/MM/JJ)

Date de la libération, le cas échéant: _____
(AAAA/MM/JJ)

Nom du syndic de faillite : _____

Le cas échéant, annexe un exemplaire de la libération ou de tout autre document équivalent.

16. Au cours des 10 dernières années, la personne qui demande l'agrément, une de ses filiales ou une personne du même groupe, ont-elles conclu un règlement à l'amiable avec un organisme de réglementation de services financiers, une bourse de valeurs ou de dérivés, un organisme d'autoréglementation ou un organisme analogue ?

Oui _____ Non _____

Si vous avez répondu «oui», fournissez les renseignements suivants sur chaque règlement:

Nom de l'entité: _____

Autorité/organisme: _____

Date du règlement (AAAA/MM/JJ): _____

Détails du règlement: _____

Pays: _____

17. Au cours des 10 dernières années, un organisme de réglementation de services financiers, une bourse de valeurs ou de dérivés, un organisme d'autorégulation ou un organisme analogue ont-ils déjà:

	Oui	Non
a) déterminé que la personne qui demande l'agrément, une de ses filiales ou une personne du même groupe ont enfreint un règlement sur les valeurs mobilières ou les dérivés ou une règle d'une bourse de valeurs mobilières ou de dérivés, d'un OAR ou d'un organisme analogue ?	_____	_____
b) déterminé que la personne qui demande l'agrément, une de ses filiales ou une personne du même groupe ont fait une fausse déclaration ou commis une omission ?	_____	_____
c) donné un avertissement à la personne qui demande l'agrément, une de ses filiales ou une personne du même groupe ou exigé un engagement de leur part ?	_____	_____
d) suspendu ou radié d'office l'inscription, le permis, le visa ou l'autorisation de la personne qui demande l'agrément, une de ses filiales ou une personne du même groupe ?	_____	_____
e) imposé des conditions ou des restrictions à l'inscription, au permis, au visa ou à l'autorisation de la personne qui demande l'agrément, une de ses filiales ou une personne du même groupe ?	_____	_____
f) engagé une procédure ou mené une enquête relativement à la personne qui demande l'agrément, une de ses filiales ou une personne du même groupe ?	_____	_____
g) rendu une ordonnance (à l'exception d'une dispense) ou prononcé une sanction à l'encontre de la personne qui demande l'agrément, une de ses filiales ou une personne du même groupe relativement à des activités en valeurs mobilières ou en dérivés?	_____	_____

Si vous avez répondu «oui» à l'une ou l'autre des questions ci-dessus, fournissez les renseignements suivants pour chaque réponse positive:

Nom de l'entité: _____

Type de mesure: _____

Autorité/organisme: _____

Date de la mesure (AAAA/MM/JJ): _____

Motifs: _____

Pays : _____

18. À la connaissance de la personne qui demande l'agrément, celle-ci, une de ses filiales ou une personne du même groupe font-elles l'objet d'enquêtes en cours?

Oui _____ Non _____

Si vous avez répondu «oui», fournissez les renseignements suivants sur chacune de celles-ci:

Nom de l'entité: _____

Motif ou objet de l'enquête: _____

Autorité/organisme: _____

Date de début de l'enquête (AAAA/MM/JJ): _____

Pays: _____

19. Au cours des 10 dernières années, la personne qui demande l'agrément, une de ses filiales ou une personne du même groupe ont-elles été reconnues coupables d'une infraction criminelle ou pénale ou se sont-elles reconnues coupables d'une telle infraction?

Oui _____ Non _____

Si vous avez répondu «oui», fournissez les renseignements suivants sur chacune de celles-ci:

Nom de l'entité: _____

Type d'infraction: _____

Intitulé de la cause: _____

Numéro de la cause, le cas échéant: _____

Date de la condamnation (AAAA/MM/JJ): _____

Pays: _____

20. La personne qui demande l'agrément, une de ses filiales ou une personne du même groupe font-elles actuellement l'objet d'accusations criminelles ou pénales?

Oui _____ Non _____

Si vous avez répondu «oui», fournissez les renseignements suivants sur chacune de celles-ci:

Nom de l'entité: _____

Type d'infraction: _____

Date de l'accusation (AAAA/MM/JJ): _____

Pays: _____

21. Au cours des 10 dernières années, la personne qui demande l'agrément, une de ses filiales ou une personne du même groupe ont-elles été condamnées par un tribunal civil ou un jugement a t'il été rendu à leur égard en lien avec des activités de valeurs mobilières ou de dérivés?

Oui _____ Non _____

Si vous avez répondu «oui», fournissez les renseignements suivants sur chacun de ceux-ci:

Nom de l'entité: _____

Type de jugement: _____

Date du jugement (AAAA/MM/JJ): _____

Conclusions du jugement: _____

Pays: _____

STRUCTURE DU DEMANDEUR

22. Fournir une copie des documents constitutifs, notamment les statuts et autres textes similaires, et toutes les modifications qui ont été apportées subséquemment.

23. Pour chaque filiale et personne du même groupe que la personne qui demande l'agrément, fournir les informations suivantes:

- a) Le nom, les noms d'emprunt et l'adresse de ces personnes.
- b) La forme juridique.
- c) Le lieu de constitution, la loi constitutive et la date de constitution.
- d) Une description de la nature et de la portée des liens juridiques, contractuels ou autres avec la personne qui demande l'agrément.
- e) Une description des activités ou des fonctions de ces personnes.

24. Décrire les programmes de rémunération des administrateurs et dirigeants et du personnel de la personne qui demande l'agrément.

25. Décrire le modèle d'affaires de la personne qui demande l'agrément.

26. Décrire toute entente de sous-traitance conclue par la personne qui demande l'agrément et qui est reliée aux activités faisant l'objet de la demande d'agrément.

RÉGLEMENTATION ET SUPERVISION

27. Décrire le régime réglementaire applicable au Canada à la personne qui demande l'agrément, en incluant les informations suivantes:

- a) Le nom de l'autorité principale conformément à la législation en valeurs mobilières applicable de la personne qui demande l'agrément.
- b) La catégorie d'inscription de la personne qui demande l'agrément et toute condition ou restriction s'y rattachant.
- c) Le nom de tout organisme d'autoréglementation dont est membre la personne qui demande l'agrément.
- d) Le nom de toute autre autorité réglementaire à laquelle serait assujettie la personne qui demande l'agrément.

28. Décrire le régime réglementaire applicable à l'étranger à la personne qui demande l'agrément, en incluant les informations suivantes:

- a) Le nom de l'autorité réglementaire de la personne qui demande l'agrément.
- b) La date et la catégorie d'inscription de la personne qui demande l'agrément et toute condition ou restriction s'y rattachant.
- c) Une description du régime de l'autorité réglementaire étrangère, incluant:
- i. Les mesures mises en place par l'autorité réglementaire étrangère pour vérifier la conformité de la personne qui demande l'agrément avec la législation ou la réglementation applicable.
 - ii. Les mesures mises en place par l'autorité réglementaire étrangère pour surveiller la personne qui demande l'agrément, entre autres, à l'égard de ses politiques et procédures internes.
 - iii. Les exigences de dépôt d'information continue.
 - iv. Le programme d'inspection de l'autorité réglementaire étrangère.
 - v. Les mesures mises en place par l'autorité réglementaire étrangère pour la révision ou l'approbation des produits offerts au public par la personne qui demande l'agrément.
- d) Une confirmation de la personne qui demande l'agrément qu'elle n'est pas en défaut de respecter la législation ou la réglementation qui lui est applicable.
- e) Le nom de tout organisme d'autorégulation dont est membre la personne qui demande l'agrément.

DISTRIBUTION

29. Décrire les méthodes employées par la personne qui demande l'agrément pour la distribution de ses produits.

RÈGLES ET PROCÉDURES

30. Faire état de l'information qui sera transmise au client de la personne qui demande l'agrément, en incluant les informations suivantes:

- a) Une copie de tous les documents qui seront remis à un client avant de faire affaires avec la personne qui demande l'agrément.
- b) Une copie de tout autre document qui pourrait être transmis au client relativement aux activités de la personne qui demande l'agrément.

c) Une description de tous les coûts et les frais qui seront à la charge du client en précisant comment ils seront calculés et divulgués au client.

d) La façon dont les risques seront divulgués au client par la personne qui demande l'agrément, autrement que par la remise du Document d'information sur les risques.

e) Une description de la tenue des comptes clients, en précisant les positions au comptant ainsi que les positions ouvertes détenues par la personne qui demande l'agrément pour son propre compte ou pour le compte de ses clients, la méthode de ségrégation des comptes ainsi que l'endroit physique où se situent les comptes clients.

f) Une description de la politique de la personne qui demande l'agrément sur la confidentialité des renseignements.

g) Une description des politiques de la personne qui demande l'agrément quant au maintien et à la conservation des renseignements du client.

h) La façon dont le client peut se procurer de l'information à jour sur les opérations, la performance financière, la situation financière et les flux de trésorerie de la personne qui demande l'agrément, de ses filiales ou d'une personne du même groupe.

SYSTÈME ET FONCTIONNEMENT

31. Décrire de façon détaillée le fonctionnement de la plate-forme électronique (ou le système électronique) employée par la personne qui demande l'agrément.

VIABILITÉ FINANCIÈRE

32. Transmettre les états financiers annuels audités et les rapports de gestion y afférents, pour les 3 dernières années.

33. Transmettre le plus récent rapport financier intermédiaire avec le rapport de gestion y afférent, le cas échéant.

34. Préciser le fonds de garantie auquel la personne qui demande l'agrément participe et les protections offertes par ce fond.

ATTESTATION DE LA PERSONNE QUI DEMANDE
L'AGRÉMENT OU DE LA PERSONNE AGRÉÉE

Le soussigné atteste que les informations fournies dans le présent formulaire d'agrément sont véridiques et complètes.

FAIT à _____ le _____ 20_____

(Nom de la personne qui demande l'agrément ou de la personne agréée)

(Nom de l'administrateur ou du dirigeant autorisé à signer – lettres moulées)

(Titre de l'administrateur ou du dirigeant autorisé à signer)

(Signature)

A.M. 2012-03, a. 3.

En vigueur du 1er mars 2014

ANNEXE C

FORMULAIRE D'AUTORISATION POUR LA MISE EN MARCHÉ D'UN DÉRIVÉ (Articles 82 et 83 Loi sur les instruments dérivés)

Sur chacun des documents fournis en annexe du présent formulaire, inscrire le nom de la personne qui demande l'agrément, ou de la personne agréée, la date de dépôt du document ainsi que la date à laquelle les informations sont arrêtées (si cette date est différente de la date de dépôt). Si une question ne s'applique pas, l'indiquer.

Si la personne qui demande l'agrément, ou la personne agréée, dépose une modification des informations fournies dans le présent formulaire et que la modification concerne un document déposé avec celui-ci ou une modification ultérieure, il doit, pour se conformer aux articles 11.25, 11.26 et 11.33, donner une description du changement et déposer une version à jour complète du document visé.

1. Nom de la personne qui demande l'agrément ou de la personne agréée:

2. Nom du responsable, s'il est différent de celui indiqué dans la demande d'agrément:

(Nom et titre)	(Téléphone)	(Télécopieur)	(Courriel)
----------------	-------------	---------------	------------

3. Dérivé visé par la demande d'autorisation: _____

4. Fournir une description détaillée du dérivé visé.

5. Fournir une description complète du mode de négociation du dérivé.

6. Fournir une description de la clientèle visée par le dérivé.

7. Faire un exposé des risques que le dérivé comporte et qu'une contrepartie raisonnable jugerait pertinents.

8. Faire un exposé détaillé de tous les frais et dépenses reliés au dérivé et à sa négociation.

ATTESTATION

Le soussigné atteste que les informations fournies dans la présente demande d'autorisation pour la mise en marché d'un dérivé sont véridiques et complètes.

FAIT à _____ le _____ 20_____

(Nom de la personne qui demande l'agrément ou de la personne agréée)

(Nom de l'administrateur ou du dirigeant autorisé à signer – lettres moulées)

(Titre de l'administrateur ou du dirigeant autorisé à signer)

(Signature)

A.M. 2012-03, a. 3.

Décision 2008-PDG-0272, 2008-12-12
Bulletin de l'Autorité : 2009-01-23, Vol. 6 n° 3
A.M. 2009-01, 2009 G.O. 2, 67A

Modifications

Décision 2009-PDG-0125, 2009-09-04
Bulletin de l'Autorité : 2009-09-25, Vol. 6 n° 38
A.M. 2009-07, 2009 G.O. 2, 5171A

Décision 2010-PDG-0087, 2010-05-10
Bulletin de l'Autorité : 2010-06-18, Vol. 7 n° 24
A.M. 2010-10, 2010 G.O. 2, 2354

Décision 2012-PDG-0041, 2012-03-09
Bulletin de l'Autorité : 2012-04-13, Vol. 9 n° 15
A.M. 2012-03, 2012 G.O. 2, 1752

Décision 2012-PDG-0155, 2012-08-02
Bulletin de l'Autorité : 2012-09-13, Vol. 9 n° 37
A.M. 2012-14, 2012 G.O. 2, 4516

Décision 2013-PDG-0139, 2013-07-30
Bulletin de l'Autorité : 2013-09-05, Vol. 10, n° 35
A.M. 2013-20, 2013 G.O. 2, 3867

En vigueur du 1er mars 2014